

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements
des animaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Sandra LE FOUILLE
Tél : 01.49.55.84.58
Courriel institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : NOR : AGRG1026751N

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2010-8280
Date: 19 octobre 2010

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : ...
Date limite de réponse : ...
Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Modification de la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8061 du 9 mars 2010 relative au système de traçabilité des porcs – Rappel des sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation.

Références :

- Directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008, concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine ;
- Articles R.215-13, D.212-34 à D.212-45 du code rural ;
- Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin modifié par l'arrêté du 5 mars 2010.
- Note de service d'information DGAL/SDSPA/N2010-8061 du 9 mars 2010.

Résumé :

La présente note d'information modifie et met à jour la présentation des obligations réglementaires des détenteurs de porcs en terme d'identification des animaux et de notification des mouvements de leurs animaux à « BDPORC », base de données agréée par arrêté ministériel du 17 juillet 2009, et les sanctions prévues en cas de non respect de la réglementation en vigueur.

Mots-clés : porc, identification, traçabilité, notification, mouvements, base de données, BDPORC, sanctions.

Destinataires

Pour information :

-DD(CS)PP	-Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires
-DSV	-Directeurs des écoles nationales vétérinaires
-SRAL	-Directeur de l'école nationale des services vétérinaires
-DRAAF/DRIAAF	-Directeur de l'INFOMA
-DDT(M)/DAF	-Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture
-Préfets	-Etablissements de l'Elevage

Au chapitre I de la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8061 du 9 mars 2010, la remarque ainsi rédigée (6^{ème} alinéa),

« Remarque : toute personne détenant un porc reproducteur ou deux porcs charcutiers n'est pas considérée comme un détenteur ; de ce fait, les obligations décrites ci-dessus ne s'appliquent pas à ces personnes. »

est remplacée comme suit :

« Rappel : toute personne détenant au moins un porc reproducteur ou deux porcs destinés à l'engraissement est considérée comme un détenteur. Seules les personnes détenant un unique porc destiné à leur propre usage ou consommation ne sont pas considérées comme des détenteurs; de ce fait, les obligations décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux dites personnes. »

La version consolidée de la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8061 du 9 mars 2010 est disponible sur Galatée.

La sous-directrice de la santé
et de la protection animales

Claudine LEBON

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Sandra LE FOUILLÉ Tél : 01.49.55.84.58 Courriel institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2010-8061</p> <p>Date : 09 mars 2010</p>
--	---

Modifiée par note de service DGAL/SDSPA/N2010-8280 du 19 octobre 2010

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	...
Date limite de réponse :	...
📎 Nombre d'annexes :	0
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Système de traçabilité des porcs – Rappel des sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation.

Références :

- Directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008, concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine ;
- Articles R.215-13, D.212-34 à D.212-45 du code rural ;
- Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin modifié par l'arrêté du 17 juillet 2009.

Résumé :

Cette note d'information a pour objet la présentation des obligations réglementaires des détenteurs de porcs en terme d'identification des animaux et de notification des mouvements de leurs animaux à « BDPORC », base de données agréée par arrêté ministériel du 17 juillet 2009, et les sanctions prévues en cas de non respect de la réglementation en vigueur.

Mots-clés : porc, identification, traçabilité, notification, mouvements, base de données, BDPORC, sanctions.

<p>Destinataires</p> <p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">-DD(CS)PP-DSV-SRAL-DRAAF/DRIAAF-DDT(M)/DAF-Préfets	<ul style="list-style-type: none">-Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires-Directeurs des écoles nationales vétérinaires-Directeur de l'école nationale des services vétérinaires-Directeur de l'INFOMA-Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture-Etablissements de l'Elevage
--	---

I - Rappel sur les obligations des détenteurs de porcins

Obligation des détenteurs en terme d'identification des animaux

1. Tout détenteur de porcins, à l'exclusion des transporteurs et des personnes responsables ou des propriétaires de centres de rassemblement, a l'obligation de se déclarer et de déclarer son exploitation auprès de l'établissement de l'élevage (EdE) dont il dépend (article D.212-35 du code rural).
2. Tout détenteur de porcins, à l'exclusion des transporteurs, des exploitants d'abattoir et des personnes responsables ou des propriétaires de centres de rassemblement, a l'obligation de déclarer le ou les sites d'élevage constituant son exploitation auprès de l'établissement de l'élevage (EdE) dont il dépend (cf article D.212-36 du code rural).

L'EdE lui attribue alors un numéro national unique de détenteur, un numéro national unique d'exploitation et un numéro par site d'élevage également appelé « indicatif de marquage ».

Tout détenteur, à l'exclusion des transporteurs, des exploitants d'abattoir et des personnes responsables ou des propriétaires de centres de rassemblement, est tenu d'identifier ou de faire identifier ses animaux avant toute sortie du site d'élevage par apposition de l'indicatif de marquage (boucle auriculaire ou tatouage).

Pour les porcins reproducteurs, l'indicatif de marquage est complété par un numéro individuel.

Rappel : toute personne détenant au moins un porc reproducteur ou deux porcins destinés à l'engraissement est considérée comme un détenteur. Seules les personnes détenant un unique porc destiné à leur propre usage ou consommation ne sont pas considérées comme des détenteurs; de ce fait, les obligations décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux dites personnes.

Obligation des détenteurs en terme de notification de mouvements

Lors de tout mouvement entre deux sites d'élevage d'une même exploitation, ou entre deux sites d'élevage de deux exploitations distinctes, ou entre deux exploitations distinctes ou entre deux camions, les porcins doivent être accompagnés d'un des documents suivants :

- Un document d'accompagnement pour les porcins qui quittent un site d'élevage mais qui demeurent sur le territoire métropolitain ou dans un même département d'Outre-Mer ;
- Un certificat sanitaire établi par le vétérinaire officiel (article D212-34 du code rural) pour les porcins à destination d'un Etat membre ou d'un pays tiers ;
- Un certificat sanitaire établi par le vétérinaire officiel du pays de provenance pour les porcins en provenance d'un Etat membre ou d'un pays tiers.

Tout mouvement d'entrée ou de sortie d'une exploitation, d'un site d'élevage ou d'un camion, doit faire l'objet d'une notification par le détenteur, à la base de données agréée « BDPORC » dans un délai de 7 jours à compter de la date du mouvement. Les informations notifiées à la base de données correspondent aux informations figurant sur le document d'accompagnement.

A un document d'accompagnement correspond une notification.

II - Rappel sur les sanctions prévues en cas de manquement à la réglementation en vigueur

Conformément au I de l'article R.215-13 du code rural, un détenteur de porcins est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe s'il :

1. ne procède pas aux déclarations prévues aux articles D.212-35 et D.212-36 du code rural ;

2. contrevient aux règles d'identification des porcins définies aux articles D.212-37 et D.212-38 du code rural ;
3. introduit dans une exploitation ou fait circuler un porc non identifié dans les conditions définies à l'article D.212-38 du code rural ;
4. introduit dans une exploitation ou fait circuler un porc sans le document d'accompagnement tel que prévu à l'article D.212-41.
5. ne notifie pas au gestionnaire agréé de la base de données nationale d'identification des porcins les mouvements d'animaux.

Conformément au II de l'article R.215-13 du code rural, un collecteur de cadavres est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe s'il :

1. ne procède pas à la déclaration prévue à l'article D.212-35 du code rural ;
2. ne notifie pas au gestionnaire agréé de la base de données nationale d'identification des porcins les informations concernant la collecte des cadavres d'animaux.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté que pourrait soulever cette note.